Envoyé en préfecture le 22/09/2026
Reçu en préfecture le 22/09/2026
Publié le 23/09/2026
ID : 057-245700695-20260917-D2026_141_SI-AR

République Française
Département de la Moselle

DECISION 2026-141

Vu la délibération n° 6 du Conseil Communautaire en date du 9 avril 2026 portant délégation de pouvoir au Président de la Communauté de Communes de Cattenom et Environs,

Vu la délibération n° 8 du Conseil Communautaire en date du 9 avril 2024 portant adhésion de la CCCE à l'AGAPE,

Vu la convention cadre 2024-2026 conclue avec l'AGAPE,

Vu les crédits inscrits au budget,

Considérant les besoins identifiés pour l'année 2026,

Le Président de la Communauté de Communes de Cattenom et Environs,

DECIDE

Article 1 :

La convention financière 2026 est conclue avec l'AGAPE pour un montant de 82 697 € se décomposant comme suit :

- Socle partenarial pour l'année 2026 : 46 697 € *(1,64 € x 28 474 habitants),*
- Missions complémentaires relatives au PLUi, à la charte de gouvernance, à l'analyse réglementaire des PLU existants et à la cartographie et l'inventaire des équipements : 36 000 €.

Article 2 :

La présente décision qui sera inscrite au registre des délibérations fera l'objet d'une communication à la prochaine séance du Conseil communautaire.

Fait à Cattenom, le 17 septembre 2026

Le Président
Roland BELCERZAK

COMMUNAUTE de COMMUNES de CATTENOM et ENVIRONS
Le Président

Envoyé en préfecture le 22/09/2026
Reçu en préfecture le 22/09/2026
Publié le 23/09/2026
ID : 057-245700695-20260917-D2026_141_SI-AR

2026

Convention financière

Entre **la Communauté de Communes de Cattenom et Environs (CCCE)**

Et **l'Agence d'urbanisme et de développement durable Lorraine nord (AGAPE)**

Envoyé en préfecture le 22/09/2026
Reçu en préfecture le 22/09/2026
Publié le
ID : 057-245700695-20260917-D2026_141_SI-AR

Entre :

d'une part :

La Communauté de Communes Cattenom et Environs dont le siège est situé 2, avenue du Général de Gaulle – 57570 CATTENOM et représentée par son Président, Monsieur Roland BALCERZAK, dûment autorisé par délibération,

désignée ci-après : « **la CCCE** »,

d'autre part ;

L'Agence d'urbanisme et de développement durable Lorraine nord, ayant son siège social, Espace Jean Monnet - Bâtiment Eurobase 2 – 54810 LONGLAVILLE, représenté par son Président, Monsieur Fabrice BROGI, dûment habilité à la signature de la présente,

désignée ci-après : « **l'AGAPE** »,

PREAMBULE

La CCCE et l'AGAPE ont conclu pour la période 2024-2026 une convention-cadre définissant précisément le cadre et les modalités selon lesquelles la CCCE, en sa qualité de membre titulaire (2ème collège), décide d'apporter son concours financier annuel à la réalisation du programme de travail partenarial initié, défini et mis en œuvre par l'AGAPE et sous sa responsabilité.

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit.

ARTICLE 1ER – OBJET DE LA CONVENTION FINANCIERE

La CCCE s'engage à soutenir financièrement l'objectif général de l'AGAPE qui consiste en la réalisation de missions dans le cadre de son programme partenarial d'activités.

Pour l'année 2026, le programme partenarial de l'AGAPE a été arrêté par son Conseil d'administration le 04/12/2025 et approuvé lors de l'Assemblée générale du 26/02/2026.

ARTICLE 2 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est établie pour l'année civile 2026.

ARTICLE 3 – MONTANT DE LA PARTICIPATION

La présente convention a pour objet de fixer le montant de la participation annuelle telle que prévue par l'article 1er de la convention cadre entre la CCCE et l'AGAPE.

Envoyé en préfecture le 22/09/2026
Reçu en préfecture le 22/09/2026
Publié le
ID : 057-245700695-20260917-D2026_141_SI-AR

Au regard du programme de travail partenarial précité, le montant de la contribution versée par la CCCE à l'AGAPE est donc fixé à 82 697,00 euros, réparti comme suit :

- Socle partenarial (complet) : 1,64€ x 28 474 habitants (chiffre 2023) = 46 697,00 €
- Missions complémentaires partenariales : 36 000,00 €

La CCCE est identifiée comme partenaire directement concerné par les missions partenariales complémentaires suivantes :

- PLUi – Charte de gouvernance
- Analyse réglementaire des PLU existants
- Carto / inventaire équipements

ARTICLE 4 – MODALITES DE REGLEMENT

Les modalités de versement et les obligations et droits attachés à cette contribution sont ceux définis à l'article 4 – Modalités de règlement par la convention cadre précitée.

Pour permettre à l'AGAPE de poursuivre ses actions, la CCCE procèdera aux versements de la participation annuelle selon les modalités de paiement suivantes :

- 50 % à la signature de la convention financière annuelle,
- le solde au plus tard le 30 septembre de l'année d'exercice.

En cas de réalisation partielle des projets sur l'année 2026, un 2ème acompte pourra être versé au prorata du taux d'avancement. Le solde sera alors versé l'année suivante au plus tôt après finalisation de la convention annuelle.

ARTICLE 5 – EXECUTION PARTIELLE OU NON EXECUTION DE L'OBJET DE LA CONVENTION FINANCIERE

En cas de non-exécution des missions identifiées à l'article 3, l'AGAPE reconnaît son obligation de rembourser la CCCE du montant du concours associé.

En cas d'exécution partielle des missions identifiées à l'article 3, l'AGAPE devra rembourser à la CCCE la part non justifiée du concours versé, sauf si elle a obtenu préalablement l'accord de la CCCE pour modification de l'objet ou du budget. Les remboursements sont calculés sur la base du montant des missions au prorata de leur exécution ou réalisation.

ARTICLE 6 - RESILIATION

À la demande motivée de l'une des parties, la présente convention peut être résiliée de plein droit en cas d'inexécution par l'autre partie d'une ou plusieurs des obligations prescrites.

La résiliation ne peut intervenir qu'après que la partie défaillante aura été mise en demeure par l'autre partie d'accomplir ses obligations dans un délai fixé par la mise en demeure. Ce délai ne peut être inférieur à 15 jours. Au cours de cette période, les deux parties restent tenues d'exécuter leurs obligations contractuelles.

Envoyé en préfecture le 22/09/2026
Reçu en préfecture le 22/09/2026
Publié le
ID : 057-245700895-20260917-D2026_141_SIAR

Le délai court à compter de la notification de la mise en demeure expédiée en recommandé avec demande d'avis de réception postal. Celle-ci doit être dûment motivée.

ARTICLE 7 - LITIGES

En cas de survenance d'un différend entre les parties portant sur la passation, l'interprétation et/ou l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de le régler à l'amiable dans un délai de deux mois.

Si à l'issue de ce délai de 2 mois, aucun accord n'est trouvé, les parties s'en remettront à la décision du tribunal compétent.

ARTICLE 8 - PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL – RGPD

Chacune des parties garantit l'autre partie du respect des obligations légales et réglementaires lui incombant au titre de la législation relative à « la protection des données à caractère personnel », en particulier la loi « Informatique et Libertés » n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux liberté et le règlement (UE) n°2016/679 du 27 avril 2016 du Parlement européen et du Conseil relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données. Par conséquent, chaque partie s'engage à traiter lesdites données personnelles dans le respect des règlementations en vigueur.

Les personnes concernées disposent sur leurs données personnelles des droits d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation, de portabilité et d'opposition, et peuvent à tout moment révoquer leur consentement aux traitements. Les personnes concernées seront susceptibles de faire valoir leurs droits directement auprès du Responsable de traitement. Le Responsable de traitement s'engage à y faire droit dans les délais réglementaires.
Chaque partie s'abstient en toute hypothèse de reproduire, exploiter ou utiliser les données personnelles collectées à l'occasion de la présente convention à ses propres fins ou pour le compte de tiers, à l'exception de l'exécution de la présente convention et s'engage à modifier ou supprimer, à la demande de la personne dont les données sont traitées, sous réserve qu'il ne s'agisse pas de données obligatoires, et en toute hypothèse à l'achèvement de la finalité poursuivie et au terme de l'exécution du contrat, toute donnée personnelle collectée à l'occasion ou aux fins d'exécution desdites prestations, sous réserve des délais légaux de conservation des données.

Contact du Délégué à la Protection des Données de l'AGAPE : dpo@agape-lorrainenord.eu

Fait à Cattenom en 2 exemplaires originaux, le

Le Président de la CCCE
Monsieur Roland BALCERZAK

Le Président de l'AGAPE
Monsieur Fabrice BROGI